

# **STATUTS DE L'ASSOCIATION DE TELEMATIQUE HOSPITALIERE (A.T.H.O.S.)**

## **ARTICLE 1**

Sous le Haut Patronage de la Fédération Hospitalière de France, il est créé à dater du 29 septembre 1990, une Association dénommée "Association de Télématicque Hospitalière" A.T.H.O.S. dont le siège social se trouve à LANNEMEZAN, route de Toulouse, 65300 LANNEMEZAN.

La dite Association est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

## **ARTICLE 2**

### **Objet de l'Association**

**L'Association se propose les objectifs suivants :**

- \* Améliorer la communication interne et externe dans les établissements hospitaliers au moyen de la télématicque.
- \* Porter à la connaissance de l'ensemble des établissements hospitaliers, les actions menées en matière de télématicque.
- \* Echanger, sans contrepartie financière, les produits réalisés par les établissements hospitaliers adhérents à l'Association.
- \* Faciliter les relations avec les opérateurs et les divers fournisseurs de produits télématicques hospitaliers.
- \* Progressivement, à partir de ces objectifs initiaux, l'Association a pour vocation d'ouvrir son champ d'intervention à toutes les techniques de communication concernant les établissements hospitaliers.

## **ARTICLE 3**

**L'action de l'Association se déploiera dans les directions suivantes :**

- \* Publier un bulletin de liaison, au moins semestriel destiné à faire connaître les produits réalisés par les établissements.
- \* Organiser annuellement des journées de Télématicque hospitalière (interne et externe).
- \* Participer aux manifestations professionnelles organisées par la F.H.F. (Assises et Congrès d'Union) et les partenaires industriels en matière de communication.
- \* Organiser des stages de formation continue dans le domaine de la télématicque.
- \* Constitution de groupements d'achat de nature à obtenir des conditions financières privilégiées pour l'acquisition de matériel ou de logiciels.

## **ARTICLE 4**

L'Association agira en partenariat avec différents opérateurs et des fournisseurs de produits télématiques dans le cadre des actions envisagées à l'article 3.

A ce terme, il pourra être envisagé par décision d'une Assemblée Générale de créer un Groupement d'Intérêt Economique (G.I.E.).

## **ARTICLE 5**

Peuvent être adhérents à l'Association tous les établissements publics sanitaires et sociaux de France Métropolitaine, des D.O.M. et des T.O.M.

Après accord du Conseil d'Administration, les établissements privés à but non lucratif participant au service public pourront adhérer à l'Association.

Le Conseil d'Administration peut en outre se prononcer sur l'adhésion de toute personne physique ayant une qualification en rapport avec l'objet de l'Association.

## **ARTICLE 6**

L'Assemblée Générale pourra élargir ultérieurement le champ de l'Association au cadre européen.

## **ARTICLE 7**

L'Association est gérée par un conseil d'Administration et par un bureau élu par le Conseil d'Administration.

Le Président ne pourra être élu plus de trois années consécutives.

## **ARTICLE 8**

Le Conseil d'Administration comporte 21 membres élus par l'Assemblée Générale.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est de 1 an renouvelable.

## **ARTICLE 9**

Le bureau de l'Association est composé d'un Président, deux Vice-Présidents, un Secrétaire et un Secrétaire Adjoint, un Trésorier, un Trésorier Adjoint et un Trésorier Adjoint chargé des affaires courantes.

## **ARTICLE 10**

### **Ressources de l'Association**

- \* Cotisations de ses membres à déterminer chaque année par l'Assemblée Générale. La cotisation est fonction de la classe à laquelle appartient l'établissement. Pour les établissements privés à but non lucratif participant au service public, le Conseil d'Administration les rattachera à la classe correspondant à leur taille et leur activité.
- \* Subventions.
- \* Ressources provenant de prestations de services (formation, groupement d'achat).
- \* Dons et legs.

## **ARTICLE 11**

Les opérations financières de l'Association s'effectuent sur un compte ouvert à la diligence du Trésorier.

## **ARTICLE 12**

L'Assemblée Générale peut dissoudre l'Association ; dans ce cas, l'ensemble de ses biens sera dévolu à la F.H.F.

## **ARTICLE 13**

Les modalités de fonctionnement de l'Association seront précisées dans un règlement intérieur arrêté par la future Assemblée Générale.

## **ARTICLE 14**

Le fonctionnement des structures de l'Association est soumis à la réglementation en vigueur régissant les associations de type loi de 1901.